



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service environnement/Unité eau et milieux
aquatiques
Tél : 03 85 21 86 11
ddt-env-ema@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRÊTÉ N°2023-012-DDT

mettant en demeure la commune de Cluny de mettre à niveau l'exploitation du système de collecte de l'assainissement collectif

- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L.171-6 relatif aux mesures de police administrative,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-16,
- Vu** le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie,
- Vu** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire – M. SEGUY (Yves),
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-0700-DDT du 6 novembre 2017 portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant le système d'assainissement de la commune de Cluny,
- Vu** le courrier du service de police de l'eau en date du 23 juillet 2021 demandant à la commune de Cluny de transmettre les documents relatifs à la surveillance des déversoirs d'orage,
- Vu** le courrier du service de police de l'eau en date du 1^{er} juin 2022 informant la commune de Cluny des insuffisances dans l'exploitation du système de collecte, constatées lors du contrôle effectué le 1^{er} juin 2022, et demandant à la commune d'apporter des réponses aux demandes du service,
- Vu** le rapport de manquement administratif établi le 14 juin 2022 par le service de police de l'eau et transmis à la commune de Cluny par courrier en date du 14 juin 2022, conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement,
- Vu** l'absence de réponse de la commune de Cluny aux sollicitations du service de police de l'eau,
- Vu** le courrier du 14 décembre 2022 soumettant le projet d'arrêté de mise en demeure à la commune de Cluny,

Vu l'absence de réponse de la commune de Cluny,
Considérant que l'exploitation du système de collecte du système d'assainissement de Cluny n'est pas conforme aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 21 juillet 2015,
Considérant que la commune de Cluny n'a pas mis en œuvre les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2017 portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant le système d'assainissement de la commune de Cluny,
Considérant que la défaillance de la commune de Cluny dans l'exploitation de son système de collecte fait courir un risque de déversement d'eaux usées non traitées dans le milieu naturel, sans qu'il puisse être détecté et corrigé rapidement,
Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7, de mettre en demeure la commune de Cluny de mettre à niveau l'exploitation du système de collecte,
Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires,
Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la mise en demeure

La commune de Cluny, maître d'ouvrage du système d'assainissement de Cluny, est mise en demeure de :

- mettre à jour le plan du système de collecte et le transmettre au service de police de l'eau avant le 31 mai 2023, en application de l'article 11 de l'arrêté du 21 juillet 2015,
- finaliser le manuel d'autosurveillance prescrit par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 :
 - en prenant en compte les corrections demandées par le service de police de l'eau et par l'agence de l'eau,
 - en détaillant l'organisation interne et les méthodes de surveillance des points de déversement du système de collecte, y compris ceux situés dans les ouvrages souterrains (Médasson, Bief des Quatre Moulins),
- transmettre le manuel d'autosurveillance finalisé avant le 31 mai 2023 à l'agence de l'eau et au service de police de l'eau pour validation,
- ouvrir avant le 31 mars 2023, puis tenir à jour, le registre prescrit par l'article 11 de l'arrêté du 21 juillet 2015 pour ce qui concerne le système de collecte, et le transmettre avant le 30 avril 2023 au service de police de l'eau,
- rendre accessibles et visitables avant le 31 mai 2023 les déversoirs suivants :
 - déversoir d'orage n°1099 du Pont de l'Etang,
 - déversoir d'orage n° 613 au milieu de la rue Saint-Odile,
 - déversoir d'orage n° 884 de la Tour Ronde,
- curer avant le 31 mars 2023 les canalisations pour réduire l'encrassement des déversoirs suivants :
 - déversoir d'orage n° 533 rue Léo Lagrange,
 - déversoir d'orage n° 799 rue Mercière x rue de La Barre,
 - déversoir d'orage n° 806 rue Joséphine Desbois x rue du Merle,
 - déversoir d'orage n° 941 rue du 4e Bataillon de choc,

- compléter, et transmettre avant le 31 mai 2023, le recensement des points de déversement, comme le prescrit l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2017, par :
 - le repérage des points de déversements situés sur les canalisations en encorbellement dans les ouvrages souterrains (Médasson, Bief des Quatre Moulins),
 - une estimation des charges transitant au droit de ces ouvrages,
- transmettre au service de police de l'eau avant le 31 mars 2023 les bilans annuels de fonctionnement des années 2021 (retard d'un an) et 2022 (réglementairement dû pour le 1^{er} mars 2023), tel que prescrit par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 :
 - complété par un état d'avancement détaillé du programme d'actions du schéma directeur d'assainissement, intégrant toutes les actions mises en œuvre depuis 2016, ainsi que le prescrit l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2017,
 - intégrant l'analyse des raisons pour lesquelles le bilan d'autosurveillance du 3 février 2021 a mesuré une très faible charge en entrée de station d'épuration.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, le maître d'ouvrage, s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 : Publication et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département de Saône-et-Loire pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

Mme la Secrétaire générale de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon,
le 23 FÉV. 2023
Le préfet,

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la
préfecture de Saône-et-Loire

AGNÈS CHAVANON

Voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux (2) mois en ce qui concerne le pétitionnaire et de quatre (4) mois pour les tiers.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux dispositions de l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr